

# AVIS

ENV.21.2.AV

## Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de NEUFCHÂTEAU à NEUFCHÂTEAU, HERBEUMONT et LEGLISE – Projet de plan

Avis adopté le 10/01/2022

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Neufchâteau
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Neufchâteau

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 17/11/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 16/01/2022 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Visite de terrain :* /

### Projet :

- *Localisation :* Neufchâteau, Herbeumont, Légglise, bassin de la Semois
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (97,6%), zone agricole (1,7%), zone d'habitat, zone d'espaces verts, zone d'extraction

### Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale d'Herbeumont présente les caractéristiques suivantes :

- 1792 ha dont 44,6% en résineux et 54,7% en feuillus
  - Feuillus dominés par le hêtre et le chêne (la hêtraie acidophile à luzule domine); résineux par l'épicéa et le Douglas
  - 41% de l'unité d'aménagement (UA), soit 737 ha, forêt ancienne subnaturelle
  - Bassin de la Semois
  - Altitude de 240m (Vierre) à 470m, mais forêt principalement en plateau entre 400 et 470m
  - Relief plus accidenté au sud, en plateau au nord ; UA dans le bassin de la Semois
  - Immense majorité de sols bruns à drainage correct ; 4% de sols hydromorphes
  - Pour 457ha dans le site Natura 2000 BE34049 Bassin de la Vierre, soit ¼ de l'UA. Recoupe très partiellement 3 SGIB à Neufchâteau et Marbaix
  - Certification PEFC
  - Parc Naturel Haute-Sûre – Forêt d'Anlier
  - 5% des revenus viennent de la chasse, concentrée sur le Chevreuil et le Sanglier
  - 34,65 ha, soit 1,93% de l'UA, sont proposés en réserve biologique intégrale ; 7,87ha, soit 0,44%, en série-objectif de conservation
  - La proposition de composition future de la forêt est d'atteindre 57,2% de feuillus, 42,1 de résineux.
- Les objectifs du plan, d'une durée de 30 ans, sont économiques (production de bois), écologiques (qualité des sols, de l'eau, biodiversité, variété des niches écologiques), sociaux (accueil des promeneurs) et cynégétiques (équilibre forêt-gibier). La proportion résineux-feuillus évoluera légèrement vers les feuillus (45ha).

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

**Le Pôle Environnement estime que le RIE ne répond pas à l'article 56§3 du Code de l'Environnement. Il ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.**

En effet, le Pôle pointe les éléments suivants qui auraient dû être analysés :

- en ce qui concerne les relations avec les plans et programmes :
  - o en quoi le PAF renforce-t-il la liaison écologiques régionale (CoDT) qui traverse l'UA ?
  - o dans quel massif forestier touristique est-il inclus et joue-t-il un rôle spécifique comme une porte d'entrée par exemple ?
  - o les propositions de réserves intégrales et de zones de conservation sont-elles cohérentes avec le statut au plan de secteur (zone naturelle, zone de parc, zone d'espaces vert), le statut de site classé, les unités de gestion en Natura 2000, et plus spécifiquement avec l'ancienneté de la forêt ?
  - o le PPAF respecte-t-il les critères de la certification PEFC ? Le RIE se contente de renvoyer à un rapport externe ;
- la prise en compte des espaces voisins avec une cartographie de ceux-ci, afin de mettre en évidence leurs interactions possibles avec les autres forêts publiques ;
- les mesures de conservation spécifiques liées aux sites Natura 2000 et la manière dont elles sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF. Dans ce cadre, les espèces protégées citées en annexe du PPAF (ou leur habitat) mériteraient d'être localisées afin de mieux cibler les actions. Par exemple : Moule perlière ? Pie grièche écorcheur ? Cigogne noire ? L'objectif est également de voir si et comment les mesures Natura 2000 sont/seront suivies, dans l'UA, pour les espèces en question (cfr les mesures citées pp 43 et 44 du PPAF) ; et d'avoir une réponse aux pressions exercées sur les sites Natura 2000 et identifiées dans les formulaires standards de données (FSD) Natura 2000 ;
- l'évaluation de l'état de conservation des habitats Natura 2000 et des espèces d'intérêt communautaire en se référant aux indications des formulaires standards de données (FSD) et la justification des choix pour leur évolution (en relation avec les objectifs généraux de la Wallonie, ou particuliers si un plan de gestion est en cours de définition) ;
- la nécessité de réaliser une évaluation appropriée des incidences Natura 2000, en se basant par exemple sur une cartographie détaillée des habitats selon la cartographie WalEUNIS, permettant d'identifier de manière univoque les habitats d'intérêt communautaire ;
- la vérification que toutes les zones considérées comme d'intérêt écologique (Natura 2000, forêt historique, zones naturelles au plan de secteur) soient bien reprises en séries d'objectif de conservation exclusive, ou marqués en faveur de la biodiversité ;
- le choix de placer en réserve intégrale l'ancienne carrière au nord de Grandvoir alors que l'intérêt biologique de ce type de site réside souvent dans le maintien des milieux originaux créés par l'activité extractive (plans d'eau, falaises, éboulis, landes à callunes...);
- l'appréciation et l'analyse du manque de gain de biodiversité en général étant donné le choix de certaines essences extracontinentales très peu biogènes en tant qu'essences principales (Douglas actuellement).

Le Pôle suggère également :

- de localiser sur carte les éléments d'intérêt, qui sont absents ou très difficiles à trouver dans l'atlas cartographique, et par exemple : le captage SWDE, le projet Life Elia, les stations d'invasives, le Mausolée de Montplainchamp, le crématorium de la Maladrerie, les stations d'espèces protégées... A propos des espèces protégées, la liste fournie en annexe 4 du PPAF, sans connexion au terrain, ne permet pas de tirer de conclusions quant au projet de plan ;
- de déplacer certaines informations afin de mieux correspondre aux titres des chapitres. Ainsi, par exemple, le point 2.1. « Aspects pertinents de la situation environnementale » reprend certains éléments (la forêt future) qui se rattachent plutôt aux objectifs (ou moyens) et devraient donc figurer au point 1.2. « Principaux objectifs du PAF ». Par ailleurs, le point 2.2 « Evolution probable si le PAF n'est pas mis en œuvre » devrait se concentrer sur les possibles impacts environnementaux (et non économiques) ;
- de détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, fournir une analyse nettement plus quantitative que celle fournie actuellement dans le RIE dans le tableau des incidences probables. Ainsi par exemple, si les espèces Natura 2000 sensibles à la gestion forestière sont bien listées dans le RIE (pg), l'analyse des incidences au point 6 ne permet pas de se faire une idée des conséquences du PAF sur ces espèces. Il en va de même des SGI, simplement listés ;
- de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- de manière générale, de fixer des objectifs chiffrés, un calendrier et des priorités. On citera comme exemple la lisière arbustive feuillue de 10 m de large à constituer en lisières externes : où en est-on et quel objectif peut-on fixer ? Ou encore les relevés d'arbres morts et d'intérêt biologique p16 : quand peut-on raisonnablement atteindre l'objectif ? ; Ou encore : comment sont mises en œuvre concrètement les mesures paysagères citées p47 du PPAF ? (localisation, délai). Dernier exemple : les mesures de lutte contre les espèces invasives : les renseignements fournis p48 du PPAF sont vagues et ne permettent pas de déterminer les enjeux ni de fixer des objectifs ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, de démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF ;
- de rédiger un résumé non technique correct.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;

- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
  - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
  - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
  - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
  - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
  - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
  - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

### 1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

---

**Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE et du projet de PAF ne lui permettent pas de se prononcer.**

En effet, le Pôle n'a pas toutes les assurances pour déterminer l'absence d'incidences négatives du projet sur l'environnement et considère que des investigations complémentaires devraient être menées pour lever ces doutes, en particulier et au minimum à travers une évaluation appropriée des incidences du projet de PAF sur le site Natura 2000, avec le cas échéant des réadaptations du projet de plan.

Le Pôle demande que soient prises en compte les remarques particulières relatives au RIE (ci-dessus) et d'en tirer les conséquences dans le plan d'aménagement.

Enfin, le Pôle a appris que le Parc naturel Haute-Sûre – Forêt Anlier, dont la propriété forestière de Neufchâteau fait partie intégrante, est dans le carré final des candidats à la reconnaissance en tant que parc national en Wallonie. Le Pôle suggère que dans cette perspective, et a fortiori si le territoire est reconnu, que le projet de PAF soit revu en conséquence avec des objectifs plus ambitieux de conservation de la nature (comme l'inscription de 10% de feuillus en réserves intégrales) et que les aspects d'accueil du public soient développés, sachant qu'une augmentation significative du public sera alors hautement probable.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important

que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

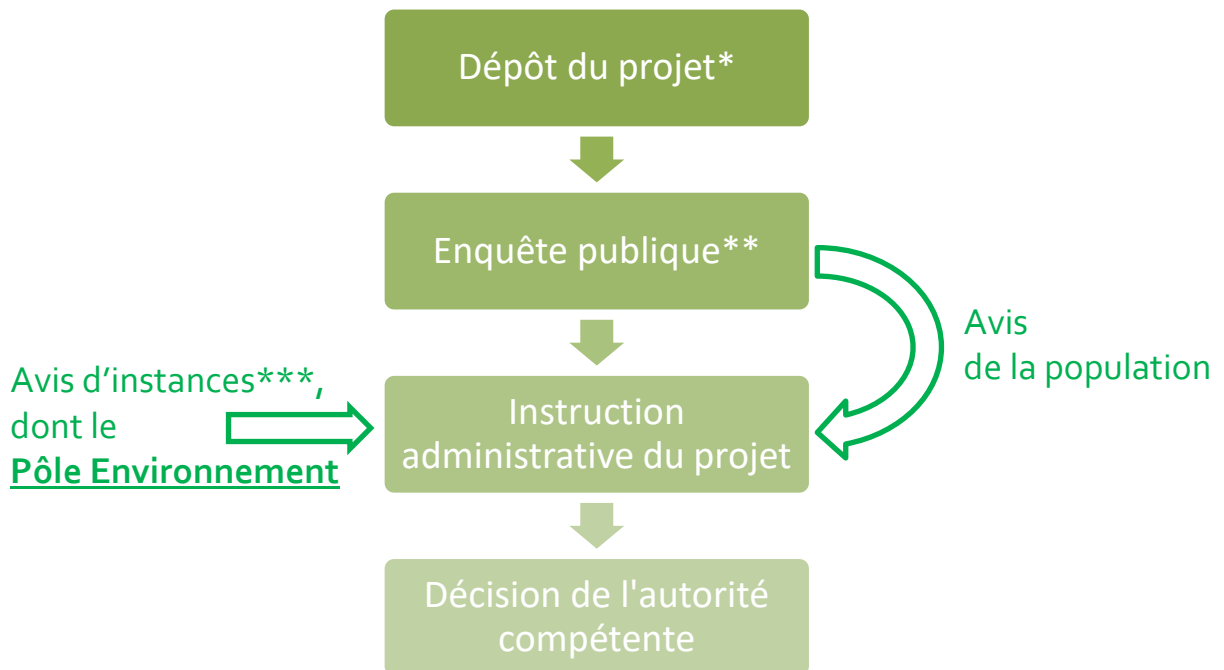
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.